

de la surveillance des activités opérationnelles du Service et de l'établissement des certificats visés au paragraphe 29(2).

En vertu du paragraphe 29(2), ces certificats sont des documents que l'inspecteur général remet au ministre et dans lesquels il fait état des cas où, selon lui, le Service a, lors de ses activités opérationnelles, accompli des actes non autorisés, abusifs ou inutiles. L'inspecteur fonde son opinion sur un rapport transmis par le directeur au ministre en tenant compte aussi des renseignements qu'il a recueillis dans le cadre de sa surveillance continue. Les certificats en question sont ensuite transmis au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.

90 Ces dispositions visent évidemment à ce que l'inspecteur général fournisse aux dirigeants politiques du Service des renseignements sur ses opérations. Si le solliciteur général doit être tenu politiquement responsable, il doit être au courant des activités du Service par l'entremise de son adjoint. L'inspecteur général sera «les yeux et les oreilles» du ministère au sein du Service. Il sera sans contredit «l'homme du ministre» afin d'assurer un degré approprié de responsabilité ministérielle et ne devra pas être considéré comme un fonctionnaire du SCRS.

91 Le Comité juge que ce rôle de contrôleur n'est pas clairement défini à l'article 28, qui devrait être modifié de façon à énoncer clairement que l'inspecteur général ne doit pas exercer uniquement une surveillance après coup, mais qu'il n'aura pour fonction que de s'assurer du respect des politiques en vigueur.

92 Un autre aspect du rôle de l'inspecteur général inquiète le Comité. Le paragraphe 28(3) accorde à l'inspecteur un très large droit d'accès à l'information dont dispose le Service et lui permet en outre d'exiger du directeur des rapports et des explications sur des questions d'ordre opérationnel. Le paragraphe (4) toutefois permet de refuser la communication des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire les documents du cabinet). Il n'en devrait pas être ainsi. Si le SCRS a en main des documents du cabinet qui se rapportent à des opérations du Service, l'inspecteur général doit y avoir accès.

*b) Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS)*

93 Le CSARS constitue le dernier élément qui assure l'équilibre entre le mandat et les pouvoirs d'une part, et les contrôles et la surveillance, d'autre part. Il exercera la fonction primordiale de surveillance en tentant de s'assurer que les opérations de l'ensemble du Service créé par la loi respectent les limites que le législateur a tracées. Nous avons mentionné